



BULLETIN LES ASSURANCES 2016-01

Re: La présentation en ligne d'une demande d'agent, de courtier, d'expert en sinistre ou d'expert-estimateur

À compter du 1^{er} novembre 2016, la FCNB n'acceptera que les demandes de licence d'agent, de courtier, d'expert en sinistre ou d'expert-estimateur qui sont présentées **en ligne**¹ à partir du portail <https://portal.fcnb.ca>. Les requérants qui n'ont pas accès à un ordinateur leur permettant d'utiliser ce portail peuvent utiliser le terminal fourni à cet effet à chacun de nos bureaux.

Les demandes soumises sur support papier qui ne sont pas dûment remplies à la date susmentionnée ne seront pas traitées et elles seront considérées abandonnées par le requérant. Les requérants qui ont soumis une demande sur support papier et à qui nous avons demandé de régler les lacunes constatées sont fortement encouragés de le faire sans délai. Les droits versés à la présentation d'une demande seront remboursés si celle-ci est abandonnée. Les requérants dont la demande sur support papier est abandonnée devront déposer une nouvelle demande en ligne s'ils souhaitent obtenir une licence.

Le portail sera hors ligne le vendredi 14 octobre à partir de 16 h 30 heure de l'Atlantique et sera à nouveau accessible le lundi 17 octobre à partir de 9 h heure de l'Atlantique. Cette interruption est nécessaire pour effectuer une mise à niveau qui permettra aux assureurs de consulter les demandes de parrainage à partir du portail. Il convient de noter que toute demande créée dans le portail, mais qui n'a pas été soumise à l'assureur parrain avant le 14 octobre sera automatiquement supprimée du système pendant la mise à niveau. Les requérants devraient s'efforcer dans la mesure du possible de terminer leur demande bien avant cette date. Ils peuvent aussi choisir de créer une nouvelle demande après le 17 octobre.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous par courriel à info@fcnbc.ca et inclure votre nom, votre numéro de téléphone et votre question dans le courriel.

¹ La FCNB répondra aux besoins des requérants conformément à la *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c 171